

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 juin 2025

---

PORTANT TRANSPOSITION DES ACCORDS NATIONAUX INTERPROFESSIONNELS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SALARIÉS EXPÉRIMENTÉS ET RELATIF À L'ÉVOLUTION DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 1526)

**AMENDEMENT**

N° AS38

présenté par

M. Boyard, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élixa Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
------------------------------------------------------------------------------------------------

Après l'article 5, insérer un nouvel article ainsi rédigé :

"A l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale, la deuxième occurrence des mots : "peut être" est remplacée par le mot : "est"."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe parlementaire La France Insoumise - Nouveau Front Populaire vise le maintien de l'assiette des cotisations vieillesse à la hauteur du salaire correspondant à son activité exercée à temps plein.

Tous les salariés souhaitant une retraite progressive ne sont pas uniformément couverts en matière de rémunération brute. Si la plupart des accords prévoient une cotisation sur la base d'une activité à 100 % afin que l'actif ne subisse pas de décote en quittant l'entreprise, les employeurs n'y sont nullement obligés.

L'élargissement de la retraite progressive au secteur public l'illustre parfaitement, puisque les contractuels de la fonction publique bénéficient désormais du dispositif mais n'ont pas droit au maintien de leurs cotisations sur un temps plein.

Le présent amendement vise donc à garantir le maintien des cotisations retraite à 100%, afin d'éviter que les salariés en retraite progressive subissent des décotes importantes lors du calcul du coefficient de liquidation définitif.